

GE_GERICHTE ACPR/340/2023 vom 16. Januar 2023

GE Cour de justice, 2023-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_340_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/340/2023 du 16 janvier 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/340/2023 del 16 gennaio 2023

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

La recourante ne critiquant pas la décision querellée en tant qu'elle porte sur l'expertise familiale, il n'y a pas à y revenir.

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

La recourante reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte pénale.

E. 3.1

Selon l'art. 310 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a). Le ministère public doit être certain que les faits ne sont pas punissables (ATF 137 IV 285 consid. 2.3 p. 287).

E. 3.2

L'art. 173 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, de même que celui qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon. La calomnie (art. 174 CP) est une forme qualifiée de diffamation, dont elle se distingue par le fait que les allégations propagées sont fausses (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1215/2020 du 22 avril 2021 consid. 3.1).

E. 3.3

En l'espèce, la recourante reproche au mis en cause de ne pas avoir tenu compte de, ou mentionné, dans son rapport, certains faits liés à l'expertise familiale de 2018 et au transfert de la garde sur sa fille. On ne voit toutefois pas en quoi ces éventuelles omissions porteraient atteinte à son honneur à elle, et elle ne l'explicite pas. Partant, le refus d'entrer en

matière n'est pas critiquable.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

- 5/7 - P/24776/2022

E. 5

La recourante a requis le bénéfice de l'assistance judiciaire mais elle n'y a pas droit, son recours étant manifestement voué à l'échec (art. 136 al. 1 let. b CPP).

E. 6

Les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 400.-, y compris un émolument de décision (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), seront dès lors mis à sa charge, étant précisé que la décision de refus de l'assistance juridique est rendue sans frais (art. 20 RAJ). * * * * *

- 6/7 - P/24776/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.